

Contrôle des demandes de versement et paiement des fonds⁴²

1. Principe général

Chaque demande de versement transmise à l'Autorité de gestion fait l'objet de vérifications systématiques réalisées par le/la contrôleur/contrôleuse financier/ère en charge du projet. Le versement des fonds européens (FEDER) intervient uniquement après contrôle de la demande de versement et en fonction du montant de dépenses déclarées éligibles par l'Autorité de gestion.

2. Contrôle de premier niveau ou vérification administrative

Le contrôle de premier niveau des demandes de versement est également appelé « vérifications administratives », dans la mesure où il consiste à examiner les documents et pièces fournis par le porteur de projet et ses partenaires réalisant des dépenses.

A l'image des demandes de versement, les vérifications administratives comportent deux volets : un volet portant sur les livrables présentés et un volet portant sur les dépenses présentées.

Ces vérifications administratives peuvent être complétées par des vérifications sur place, menées par l'Autorité de gestion dans les locaux du porteur de projet et/ou d'un ou plusieurs de ses partenaires réalisant des dépenses (voir le chapitre Contrôles complémentaires, point 2.2 Visites sur place dans le cadre des vérifications de gestion).

2.1 Contrôle des dépenses

Le premier volet des vérifications administratives consiste à contrôler l'éligibilité des dépenses présentées dans les demandes de versement individuelles (DVi) et la demande de versement projet (DVp).

Les principaux points vérifiés sont les suivants :

- Les dépenses déclarées ont été réalisées conformément aux règles d'éligibilité définies au niveau communautaire, au niveau du Programme et au niveau national (voir le chapitre Budget et règles d'éligibilité des dépenses)
- Les produits et services correspondants aux dépenses réalisés ont bien été fournis (service fait)
- Les dépenses déclarées ont bien été payées (acquittement effectif des dépenses) durant la période d'éligibilité du projet (éligibilité temporelle) par le partenaire les ayant présentées
- Les dépenses déclarées sont bien justifiées par des factures ou pièces comptables de valeur équivalente (à l'exception des dépenses calculées à l'aide de montants ou taux forfaitaires)
- Les dépenses déclarées ont bien été réalisées conformément au budget prévisionnel du projet et correspondent aux actions prévues dans son plan de travail (lien avec le projet)

⁴² Ce chapitre ne s'applique pas, en l'état, à l'appel à microprojets. Sur ce sujet, les porteurs de microprojets sont invités à consulter le manuel du microprojet.

- Les dépenses déclarées ne font pas déjà l'objet d'un cofinancement par l'Union européenne dans le cadre d'autres programmes (absence de double financement)
- Le partenaire ayant présenté les dépenses utilise, soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour identifier l'ensemble des transactions liées à la mise en œuvre du projet (comptabilité séparée)

Chaque dépense fait l'objet d'un contrôle dont les résultats sont consignés par l'Autorité de gestion dans l'outil SYNERGIE-CTE. Si la dépense ne remplit pas les critères d'éligibilité applicables, tout ou partie de son montant est alors considéré comme inéligible et ne pourra dès lors pas être pris en compte dans le calcul du montant de fonds européens (FEDER) à verser au projet.

Une fois l'ensemble des dépenses d'une demande de versement projet vérifiées, le porteur de projet est informé du montant de dépenses considérées comme éligibles et du montant de fonds européens (FEDER) correspondant dû au projet. Les résultats détaillés des contrôles réalisés sont consultables, par le porteur de projet et ses partenaires réalisant des dépenses, directement dans l'outil SYNERGIE-CTE.

2.2 Contrôle des livrables

Le second volet des vérifications administratives consiste à contrôler que les livrables présentés dans le rapport de livrables, correspondent bien aux engagements pris dans le plan de travail du projet, notamment en termes de valeurs cibles à atteindre chaque année.

Les points vérifiés sont les suivants :

- L'Autorité de gestion contrôle d'une part l'exactitude et la complétude des informations et pièces justificatives transmises. Ceci concerne tant la conformité avec le formulaire de demande que le respect des exigences en termes de forme et de contenu concernant le rapport de livrables (voir ci-dessous), et en particulier la preuve que les réalisations présentées ont en effet été accomplies.
- D'autre part, l'Autorité de gestion évalue si l'état actuel de mise en œuvre des livrables permet d'atteindre les valeurs cibles, telles que définies dans le plan de travail du projet. Si des carences dans la réalisation des livrables devaient être constatés, l'Autorité de gestion évalue les raisons présentées, ainsi que les explications indiquant de quelle manière les réalisations attendues seront atteintes.

Si le contrôle du rapport de livrables par l'Autorité de gestion montre que les réalisations présentées pour les différents livrables du projet ne sont pas ou seulement en partie réalisées, voire ne correspondent pas aux exigences en termes d'établissement et de restitution des livrables du projet, les réalisations concernées ne pourront alors pas être prises en compte. L'Autorité de gestion informe par conséquent le porteur de projet des valeurs réellement prises en compte ainsi que des raisons de la correction appliquée.

Si les informations et pièces justificatives transmises dans le cadre des rapports de livrables ne sont pas suffisantes, l'Autorité de gestion suspend le contrôle des réalisations concernées et informe le porteur de projet des informations et documents supplémentaires à fournir, ainsi que des délais de transmission. Si les données et pièces justificatives fournies après expiration du délai ne sont toujours pas satisfaisantes, les réalisations concernées ne pourront pas être prises en compte. Dans ce cas, l'Autorité de gestion informe le porteur de projet des valeurs réellement prises en compte.

Si les réalisations effectives contribuant aux livrables du projet ne sont pas considérées comme suffisantes, suite au contrôle de l'Autorité de gestion, pour atteindre les valeurs cibles correspondantes, celle-ci peut engager le porteur de projet à expliquer de nouveau comment les valeurs concernées sont censées être atteintes durant la période de réalisation restante du projet.

Dans la mesure où les informations transmises par le porteur de projet ne sont pas jugées satisfaisantes, le paiement de l'aide communautaire (FEDER) peut être suspendu.

3. Versement des fonds européens (FEDER)

Le versement des fonds européens (FEDER) intervient sur la base des dépenses reconnues éligibles par l'Autorité de gestion. Le paiement est effectif, dans la mesure du possible, au plus tard dans les 90 jours suivant la transmission de la demande de versement. L'Autorité de gestion informe le porteur de projet de la réception de ses demandes de versement et de la suspension éventuelle de ce délai de 90 jours, notamment dans le cas où des justificatifs ou informations complémentaires seront nécessaires à la finalisation du contrôle des dépenses.

C'est l'Autorité de certification qui est chargée de contrôler le caractère complet et exhaustif des vérifications administratives menées par l'Autorité de gestion.

A l'issue de ces différents contrôles, un mandat de paiement est émis par l'Autorité de gestion, puis les fonds européens (FEDER) sont versés par la Paierie Régionale Grand Est au projet.

Plusieurs règles et principes sont appliqués en matière de versement des fonds européens (FEDER) aux projets.

3.1. Principe de préfinancement

Le cofinancement par le programme (FEDER) intervient exclusivement sous la forme d'un remboursement des dépenses effectivement réalisées et déclarées éligibles, sur la base de justificatifs adéquats et à hauteur du taux de cofinancement adopté pour le projet. Ainsi, la totalité des dépenses est, en premier lieu, préfinancée par le porteur de projet et ses partenaires. Le programme ne verse pas d'avance.

3.2 Principe de versement au porteur de projet

Les fonds européens (FEDER) du programme sont versés par l'Autorité de gestion uniquement au porteur de projet. Charge à lui ensuite de transférer à ses partenaires la part de fonds européens qui leur revient, conformément aux modalités de mise en œuvre financière définies en commun au sein du partenariat.

Les transferts de fonds européens réalisés par le porteur de projet vers ses partenaires doivent être enregistrés dans l'outil SYNERGIE-CTE.

3.3 Interruption des versements (ou règle dite des « 80 % - 20 % »)

Lorsque les fonds européens (FEDER) versés au projet atteignent 80 % du FEDER total programmé pour le projet, l'Autorité de gestion interrompt les paiements. Les dépenses et livrables doivent continuer à être présentés et seront contrôlés par l'Autorité de gestion, mais le versement des fonds correspondants est quant à lui suspendu. Le solde de fonds européens (FEDER) dû au projet sera versé après transmission à l'Autorité de gestion des documents nécessaires à la clôture du projet et après leur validation par l'Autorité de gestion.

Contrôles complémentaires

1. Principes généraux

En complément des vérifications administratives menées par l'Autorité de gestion de manière systématique sur les demandes de versement, plusieurs autres types de contrôle peuvent être menés à titre complémentaire.

Ces contrôles de différentes natures peuvent être menés par l'Autorité de gestion, mais également par des auditeurs nationaux ou communautaires.

Ces contrôles ne sont pas systématiques, mais peuvent concerner chaque projet cofinancé à un stade ou un autre de sa mise en œuvre, y compris après la fin de sa période de réalisation.

2. Types de contrôles

Les contrôles complémentaires peuvent porter sur tous les aspects de la mise en œuvre des projets, aussi bien sur le plan administratif et financier, que sur le plan des réalisations concrètes.

2.1 Visites sur place dans le cadre des vérifications de gestion

Ces contrôles sont menés par l'Autorité de gestion.

Les visites sur place sont destinées à compléter les vérifications administratives. Elles portent sur d'autres aspects, difficilement vérifiables sur pièces, par exemple la réalité physique du projet ou encore la concordance entre les informations fournies dans les demandes de versement individuelles et celles figurant dans le système comptable des bénéficiaires.

Elles concernent un échantillon de projets sélectionnés chaque année à partir de 2017 et jusqu'en 2024. Le choix des projets et des structures devant faire l'objet d'une visite sur place est déterminé à l'aide d'une méthode d'échantillonnage tenant compte de critères de représentativité et de risque. Sur l'ensemble des projets dont au moins une demande de versement a été traitée, 5 sont retenus chaque année pour faire l'objet d'une visite sur place qui aura lieu dans les locaux de la structure retenue dans l'échantillon.

En complément de cet échantillon annuel de projets devant faire l'objet d'une visite sur place, l'Autorité de gestion peut procéder à des vérifications sur place ad-hoc pour compléter les vérifications administratives qu'elle effectue de manière systématique.

2.2 Audits d'opérations

Les audits d'opérations sont menés par les auditeurs de la Région grand Est, du Land de Rhénanie Palatinat ou du Land de Bade-Wurtemberg, sous la supervision de l'Autorité d'Audit du programme.

Ces audits doivent permettre de vérifier le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle mis en place par le programme et de s'assurer que les fonds européens (FEDER) sont correctement utilisés dans le cadre des projets.

Ils concernent un échantillon de projets sélectionnés chaque année à partir de 2018 et jusqu'en 2024. Le choix des projets et des structures devant faire l'objet d'audits d'opérations est déterminé à l'aide d'une méthode d'échantillonnage tenant compte de critères de représentativité et de risques. Le nombre de projets et de structures concernées chaque année peut varier.

Les audits d'opérations sont menés en deux phases :

- Une première phase se déroule dans les locaux de l'Autorité de gestion sur la base des pièces stockées dans le dossier du projet
- Une seconde phase se déroule sur place, dans les locaux des porteurs ou partenaires réalisant des dépenses des projets retenus dans l'échantillon

2.3 Audits système

Les audits système sont menés par l'Autorité d'audit du programme.

Ils doivent permettre de s'assurer que le système de gestion et de contrôle mis en place pour le programme est bien conforme aux exigences communautaires.

Ces audits sont menés de manière ponctuelle plusieurs fois durant la période de programmation. Ils sont menés en premier lieu dans les locaux de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de certification, mais peuvent également inclure une phase d'audit sur place dans les locaux de certains porteurs ou partenaires de projet réalisant des dépenses.

2.4 Audits communautaires

Les audits communautaires sont menés par les institutions de l'Union européenne. Il peut s'agir de la Commission européenne ou de la Cour des Comptes européenne.

Ces audits sont menés de manière ponctuelle en fonction de programmes définis au niveau communautaire selon des critères spécifiques. Le programme et les projets cofinancés ne feront pas forcément l'objet de ce type d'audit.

Si un audit communautaire a lieu, celui-ci comportera nécessairement des vérifications réalisées dans les locaux de l'Autorité de gestion. Il peut également comporter des vérifications réalisées sur place dans les locaux de certains porteurs ou partenaires de projet réalisant des dépenses.

3. Déroulement des contrôles

Les contrôles complémentaires, menés sur place auprès du porteur de projet et/ou de ses partenaires réalisant des dépenses, suivent tous un déroulement similaire. Les modalités décrites ci-après s'appliquent aux visites sur place, aux audits d'opérations, mais également le cas échéant aux audits système et audits communautaires.

Dans un premier temps, chaque structure concernée est informée par mail ou par courrier des modalités du contrôle (date du contrôle, éléments vérifiés, composition de l'équipe de contrôle etc...)

Lors du contrôle, chaque structure concernée s'engage à tenir à disposition de l'équipe de contrôle l'ensemble des pièces originales et informations requises et à répondre aux questions posées.

Suite au contrôle, un rapport provisoire est émis par l'équipe de contrôle et transmis à la structure concernée dans le cadre d'une procédure contradictoire. Celle-ci a alors l'opportunité de fournir dans le délai communiqué par l'équipe de contrôle, des éléments complémentaires sur les différents points faisant l'objet d'un constat.

A l'issue de la procédure contradictoire, un rapport de contrôle final et les constats qu'il comporte sont définitifs.

4. Suites données aux contrôles complémentaires

Dans le cas où le contrôle mené conclut à la présence d'un montant irrégulier à corriger, plusieurs mesures sont prises par l'Autorité de gestion.

En premier lieu, le montant irrégulier est immédiatement retiré des dépenses éligibles du projet. Puis le montant de fonds européens correspondant, indûment versé au projet doit être recouvré.

Le recouvrement peut se faire de deux manières, qui peuvent le cas échéant être combinées :

- Par compensation, en déduisant le montant à recouvrer d'un paiement ultérieur au projet
- Par demande de remboursement, lorsque la compensation n'est pas possible ou pas suffisante.